

Page d'accueil

DÉCISION DCC 97-028
du 14 mai 1997

ATCHADE B. Etienne

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Rétablissement de salaire et déblocage d'arriérés de salaires
3. Article 139 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des agents permanents de l'État
4. Contrôle de légalité
5. Incompétence
6. Garde à vue
7. Saisine d'office
8. Violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne peut connaître d'une demande qui tend à faire apprécier l'application de l'article 139 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des agents permanents de l'État.

En application des dispositions de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, la Cour peut se prononcer d'office en cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques, et déclarer contraire à la Constitution la détention d'un requérant qui s'est poursuivie au-delà du terme prévu par la Constitution et au mépris de ses dispositions.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 octobre 1996 enregistrée à son Secrétariat le 04 novembre 1996 sous le numéro 3045, par laquelle Monsieur ATCHADE B. Etienne demande à la Cour de "prendre des actes" pour que son salaire soit rétabli et que ses arriérés lui soient débloqués depuis le mois d'avril 1990 jusqu'à ce jour ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur ATCHADE B. Etienne expose que le 21 novembre 1990, il a été arrêté et gardé à vue à la Brigade territoriale de Gendarmerie d'Adjarra et n'a été présenté pour la première fois au procureur de la République que le 15 janvier 1991 ; que sur la base du document prouvant la mainlevée du mandat de dépôt délivré à son encontre, il a sollicité la reprise de service qui lui a été refusée par la Direction générale des impôts ;

Considérant qu'il ressort du dossier que Monsieur ATCHADE B. Etienne a été gardé à vue du 21 novembre 1990 au 15 janvier 1991 ;

Considérant que l'article 121 alinéa 2 de la Constitution donne à la Cour le pouvoir de se prononcer d'office en cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques ; que s'agissant de la violation de la liberté d'aller et venir reconnue par la Constitution, il échet de se saisir d'office et de statuer ;

Considérant que la garde à vue de Monsieur ATCHADE B. Etienne a commencé sous l'empire de la loi fondamentale du 28 août 1977 dont aucune disposition n'en prescrit la durée ; que cette garde à vue s'est poursuivie sous l'empire de la nouvelle Constitution entrée en vigueur le **11 décembre 1990** ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : " *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans les cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* " ;

Considérant qu'en l'espèce, Monsieur ATCHADE B. Etienne a été gardé à vue du 21 novembre 1990 au 15 janvier 1991, date à laquelle il a été présenté à un magistrat ; qu'il y a lieu de dire et juger que la détention du requérant dans les locaux de la Brigade territoriale de Gendarmerie d'Adjarra du 13 décembre 1990 au 15 janvier 1991 est arbitraire et contraire à la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite que la Haute Juridiction prenne des actes pour le rétablissement de son salaire et le déblocage de ses arriérés ; qu'une telle demande tend à faire apprécier par la Cour l'application de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 qui en son article 139 dispose : " *Lorsqu'un agent permanent de l'État fait l'objet de poursuite devant un tribunal répressif ... l'intéressé est obligatoirement suspendu de ses fonctions lorsqu'une mesure de détention préventive est intervenue à son encontre ...* " ; que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne peut en connaître ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La détention de Monsieur ATCHADE B. Etienne dans les locaux de la Brigade territoriale de Gendarmerie d'Adjarra du 13 décembre 1990 au 15 janvier 1991 est contraire à la Constitution.

Article 2.- La Cour est incompétente pour connaître de l'application de l'article 139 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des agents permanents de l'État .

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur ATCHADE B. Etienne et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame	Elisabeth K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis HOUNTONDI	Vice-président
	Bruno O. AHONLONSOU	Membre
	Alfred ELEGBE	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Hubert MAGA	Membre

**Le Rapporteur,
Bruno O. AHONLONSOU**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**